



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1260
30 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1260ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 11 mars 1998, à 15 heures

Président : M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Onzième à quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

En l'absence de M. Aboul-Nasr, M. Yutzis, Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième à quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie
(CERD/C/299/Add.17; HRI/CORE/1/Add.40)

1. Sur l'invitation du Président, M. Hodza, Mme Savovic, M. Milosevic, M. Djordjevic et Mme Nikolic (Yougoslavie) prennent place à la table du Comité.
2. M. HODZA (Yougoslavie) souligne l'importance que la République fédérale de Yougoslavie attache au respect des dispositions de la Convention. Son pays a bénéficié d'une coopération fructueuse avec le Comité ainsi qu'avec les membres de la mission de bons offices que le Comité a envoyée en 1993, et dont le rapport a été à la fois objectif et positif.
3. La Yougoslavie a signé toutes les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et ne ménage aucun effort pour s'acquitter des obligations découlant de ces différents instruments en matière d'établissement des rapports. La période visée par le rapport (CERD/C/299/Add.17) a été marquée dans le pays par de profondes mutations démographiques, sociales, économiques et politiques. Dans ces conditions, il a été difficile pour la Yougoslavie de remplir ses engagements en vertu des conventions internationales.
4. La République fédérative de Yougoslavie, qui se compose de deux républiques, la Serbie et le Monténégro, a assuré la continuité, au plan international, de l'ex-Yougoslavie; malgré des circonstances extrêmement défavorables - isolement international, situation de conflit, sanctions sévères et poids de 700 000 réfugiés en provenance de Croatie et de Bosnie-Herzégovine - elle a pu préserver la stabilité interne ainsi que le caractère pluriethnique, pluriconfessionnel et pluriculturel de sa société. Elle a réussi aussi à préserver les conditions d'une mise à niveau et d'une réforme du système juridique et de la société civile et à faire respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les droits des minorités nationales, conformément à ses obligations internationales. La promulgation de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie le 27 avril 1992 a donné le coup d'envoi d'une réforme législative d'envergure destinée à aligner la législation en vigueur sur les dispositions constitutionnelles. Des projets de loi sur la procédure pénale et la procédure civile sont à l'examen, une loi sur la citoyenneté a été promulguée et un projet de loi sur la fonction de médiateur est à l'étude. Le Parlement de la République de Serbie est sur le point d'examiner un projet de loi sur l'autonomie locale et un autre sur les médias. Ces textes législatifs sont pour la plupart liés - directement ou indirectement - à la mise en oeuvre de la Convention.
5. La Constitution garantit toute une série de libertés et de droits politiques, y compris la liberté de la presse et d'autres médias sans censure,

la liberté d'association politique, syndicale et autre et le droit de critiquer ouvertement les autorités et les agents de l'État. En vertu de la Constitution, tous les citoyens sont égaux en libertés et en droits, indépendamment de leur origine nationale, de leurs convictions religieuses ou d'autres facteurs. Les membres des groupes minoritaires en Yougoslavie, qui représentent quelque 30 % de la population, jouissent de droits spéciaux conformément aux instruments internationaux applicables. La Constitution contient une série de dispositions traitant des droits et des libertés des minorités nationales, dont l'égalité des nationalités, le droit de faire valoir et d'exprimer des particularités ethniques, culturelles, linguistiques et autres et le droit d'utiliser officiellement sa langue et son alphabet, parallèlement à la langue serbe, dans les zones habitées par ces minorités. Les membres des minorités nationales sont autorisés à s'organiser et à se faire représenter politiquement; à la seule exception des membres de la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija, ils se prévalent de ce droit et sont donc en mesure de participer aux affaires sociales et politiques du pays et de se faire représenter en haut lieu, du niveau local au niveau fédéral.

6. Les autorités législatives et exécutives, au niveau fédéral comme au niveau des Républiques, prévoient des dispositifs de suivi, de surveillance et de protection de l'exercice des libertés et lois constitutionnelles. Le Ministère fédéral de la justice, avec son département des droits de l'homme, et le Ministère fédéral des affaires étrangères, jouent un rôle particulier, tout comme le Ministre du Gouvernement de la République de Serbie chargé des questions des minorités nationales. Dans la République de Monténégro, ces questions relèvent du Conseil de la protection des droits des membres nationaux et ethniques.

7. M. Hodza renvoie le Comité à des fascicules contenant des données d'actualité sur des questions telles que l'éducation et les langues en territoire yougoslave, et invite les membres du Comité à les étudier de près.

8. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) se félicite de la reprise du dialogue entre le Comité et la République fédérative de Yougoslavie, d'autant que la Yougoslavie se trouve actuellement au centre de l'attention internationale et que les relations avec l'une de ses provinces, le Kosovo-Metohija, sont tendues. Le Comité devra étudier les conseils qu'il pourrait donner, grâce à son expérience, pour contribuer à atténuer les tensions dans cette zone et empêcher le conflit de s'aggraver.

9. Les observations de M. Rechetov reposeront sur des éléments tirés de documents du Comité lui-même et de rapports d'autres organismes des droits de l'homme, de rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que sur des décisions d'instances judiciaires.

10. En 1993, le Comité a examiné le rapport de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (CERD/C/248). Dans ses conclusions (A/48/18), il a dit espérer que des mesures seraient prises pour contrer l'extrémisme et l'ultranationalisme à motivation ethnique. Il s'est dit particulièrement inquiet de la détérioration de la situation au Kosovo et a déploré l'absence, entre le Gouvernement et les Albanais du Kosovo, d'un

dialogue qui aurait permis de réduire les tensions et de contribuer à prévenir de nouvelles violations massives des droits de l'homme dans la région. Il a souligné que la non-discrimination dans l'exercice des droits fondamentaux - civils, politiques, sociaux et culturels - devait être garantie efficacement en droit et protégée activement dans la pratique si l'on voulait éviter de nouveaux troubles ethniques. Le Comité a affirmé qu'il n'encourageait pas les tendances unilatérales au séparatisme et à la sécession et a déclaré à l'État partie que le meilleur moyen de décourager de tels phénomènes était de promouvoir et protéger les droits des minorités et la tolérance interethnique et de consolider l'intégrité territoriale de l'État en étudiant les moyens d'assurer l'autonomie du Kosovo, le but étant de veiller à une représentation effective des Albanais au sein des institutions politiques et judiciaires et leur participation au processus démocratique.

11. Le Gouvernement yougoslave ayant manifesté le désir de promouvoir un dialogue avec les Albanais du Kosovo, le Comité a proposé ses bons offices sous la forme d'une mission composée de trois personnes chargées d'aider à rechercher une solution pacifique au problème de non-respect des droits de l'homme. Cette mission, à laquelle il a lui-même pris part, s'est rendue au Kosovo à la fin de 1993 et a travaillé sans relâche pour tenter d'enrayer l'apparition de nouveaux troubles ethniques et d'empêcher que l'agitation ne dégénère en conflit armé. La mission a en outre refusé de soutenir toute aspiration séparatiste. Il a semblé à l'époque que cette mission s'était rallié à la compréhension aussi bien des autorités yougoslaves que des représentants de la communauté albanaise. Dans un premier temps, elle s'est employée à jeter les bases d'une normalisation de la situation des services d'éducation et de santé. Elle a examiné la nécessité de programmes d'enseignement reconnus afin de relancer le système éducatif unique dans les écoles et d'éliminer le système parallèle qui existait à l'époque. Elle a soulevé la question d'un enseignement dispensé sur la base de la reconnaissance des programmes de 1990, qui avaient été approuvés par les Albanais eux-mêmes en tant que mesure de normalisation.

12. Un autre grand problème se posait à l'époque, celui des soins de santé. Les médecins albanais soit avaient quitté le pays, soit avaient été renvoyés des hôpitaux d'État, d'où une détérioration du système des soins de santé. La mission a alors examiné la question du retour de ces médecins ainsi que du personnel paramédical.

13. Les membres de la mission ont soulevé d'autres questions. Ainsi, ils ont assuré les représentants de la communauté albanaise qu'ils saisiraient les autorités yougoslaves de toute plainte faisant état de mauvais traitements d'Albanais par les forces de police ou de sécurité pour autant que les Albanais leur fournissent une liste précise de ces allégations. Malheureusement, les membres de la mission n'ont reçu aucune documentation de ce type durant leur séjour au Kosovo.

14. La mission a examiné aussi la question de la participation des Albanais du Kosovo à la vie civile. Elle a reçu des renseignements indiquant que non seulement les Albanais n'avaient pas participé aux élections parlementaires et locales mais, de surcroît, qu'ils n'avaient pas été dénombrés dans les recensements. L'ancien rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Tadeusz Mazowiecki, a relevé précédemment que les Albanais

n'avaient pas non plus voté lors de l'élection des juges. Les Albanais représentant, semble-t-il, plus de 80 % de la population du Kosovo, leur participation aux élections aurait débouché sur un système judiciaire conforme à leurs vœux. D'un autre côté, si des juges albanais avaient été élus, ils auraient été tenus de prêter serment en vertu des règles appliquées dans la République de Serbie, condition que de nombreux Albanais auraient jugé rédhibitoire. Enfin, selon des documents récents, il semblerait que si les Albanais avaient participé aux élections régionales, ils auraient remporté 80 % des voix.

15. Quant au système éducatif, les membres de la mission ont constaté qu'en réalité les programmes proposés par les Albanais et ceux proposés par les Serbes ne présentaient pas de différences notables et qu'il était difficile de comprendre pourquoi ces deux communautés n'avaient pas pu parvenir à un quelconque accord. Le matériel pédagogique est une autre pierre d'achoppement dans la mesure où il est élaboré au niveau de la République de Serbie.

16. Les membres de la mission ont en outre examiné avec les représentants des Albanais des questions liées aux médias, particulièrement à la radio et à la télévision, ainsi qu'à la législation du travail. Ils ont été informés des mesures prises sur les instances de l'Organisation internationale du travail pour abroger certains textes qui avaient été votés par l'administration locale. Les entretiens au sujet de l'acquisition d'appartements et de l'enregistrement d'entreprises locales ont fait apparaître que ces questions ne posaient pas de gros problèmes pour la population albanaise.

17. Les membres de la mission étaient déterminés à aller de l'avant car il semblait qu'ils avaient un rôle à jouer en tant que représentants de la communauté internationale, particulièrement vis-à-vis des Albanais du Kosovo, et ont proposé à ces derniers un programme portant sur des questions précises liées à la vie au jour le jour de la population. Lorsque les activités de la mission ont été examinées par le Comité, de nombreux membres ont exprimé l'opinion que le fait que la situation au Kosovo n'avait pas empiré était peut-être dû en partie à la mission.

18. La mission a centré également son attention sur la situation de l'emploi parmi les Albanais du Kosovo, qui connaissaient un taux de chômage très élevé, ainsi que sur la participation de ces groupes aux institutions administratives et juridiques. Le recrutement d'Albanais par la police a suscité beaucoup de critiques. On a enregistré des plaintes et allégations de harcèlement et de persécution d'Albanais par la police. Lorsque ces questions ont été examinées par le Comité, la question de l'octroi de l'autonomie au Kosovo et du risque qu'une telle autonomie puisse conduire à la sécession a été soulevée.

19. Suite à plusieurs événements bien connus, il s'est avéré impossible de poursuivre la mission. En 1995, le Comité a soulevé la question d'une reprise de la mission.

20. Il s'est produit un événement important, indirectement lié aux activités de la mission : celui de la signature à Belgrade, le 1er septembre 1996, par Slodoban Milosevic, Président de la République de Serbie, et Ibrahim Rugova, chef de la communauté albanaise, d'un mémorandum d'accord sur la normalisation

du système éducatif au Kosovo et la reprise des cours, aussi bien par les élèves que par les enseignants albanais.

21. Passant au quatorzième rapport périodique de la Yougoslavie (CERD/C/299/Add.17), M. Rechetov dit qu'il contient une masse d'informations, particulièrement sur la législation, mais qu'il est pauvre en renseignements spécifiques sur la situation dans les faits. En ce qui concerne le paragraphe 7, par exemple, la délégation yougoslave pourrait-elle donner des exemples précis de la manière dont la Convention est appliquée par les tribunaux et les organes administratifs ?

22. Au paragraphe 8, il est fait mention de "Yougoslaves", groupe national qu'il a du mal à définir. Quant au terme de "Musulmans", il renvoie généralement à un groupe religieux. La délégation yougoslave pourrait-elle expliquer l'emploi de ces termes ?

23. La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a attiré également l'attention, dans ses rapports, sur un autre problème, celui de l'existence en Yougoslavie de trois constitutions : la Constitution fédérale, la Constitution serbe et la Constitution monténégrine. On peut présumer que ces trois textes ne sont pas identiques, avec les risques que cela comporte.

24. Au sujet du paragraphe 10, le Comité aimerait que lui soit donnés deux exemples : premièrement, un exemple d'invalidation d'une décision ou de tout autre acte d'un organe judiciaire ou administratif, d'un autre organisme officiel ou d'organisations exerçant des pouvoirs publics contrevenant au principe de la liberté et de l'égalité de tous les citoyens et, deuxièmement, un exemple de cas où une personne lésée a été indemnisée pour le tort causé par un fonctionnaire, un organe ou un organisme d'État qui se serait rendu coupable d'une telle violation.

25. Toute information que la délégation yougoslave pourrait communiquer au sujet de l'interdiction d'activités menées par des organisations politiques, syndicales ou autres pour inciter à l'intolérance ou à la haine nationale, raciale, religieuse ou autre (par. 11) serait elle aussi très utile. Là encore, il faudrait des renseignements plus précis sur la manière dont sont prises les décisions tendant à interdire les partis politiques et les associations de citoyens (par. 12).

26. Il est dit au paragraphe 14 que l'exercice de l'ensemble des libertés et droits consacrés par la Constitution est exclusivement lié au statut de citoyen, qui est identique pour tous sans considération de nationalité. Qu'en est-il des non-citoyens ?

27. La liste des droits des minorités nationales donnée au paragraphe 15 demande elle aussi à être précisée. Les Albanais du Kosovo prétendent qu'ils ne sont autorisés à afficher leurs symboles qu'en serbe.

28. S'agissant du paragraphe 22, le Comité aimerait savoir si la loi sur la publication des lois fédérales, autres lois et dispositions générales est publiée dans la langue et l'alphabet des minorités nationales.

29. Pourrait-on communiquer au Comité un complément d'information sur la possibilité d'intenter une action en justice en cas d'utilisation, par les médias, de matériel incitant à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse (par. 24) ? En ce qui concerne le paragraphe 25, que signifie "Radio-Télévision de Serbie" ? S'agit-il tout simplement du nom de la station ?

30. Pour ce qui est des paragraphes 26 et suivants, le Comité aimerait recevoir des renseignements précis montrant que les minorités nationales de la République de Serbie ont la possibilité de se voir dispenser un enseignement dans leur langue dans les écoles primaires, secondaires et supérieures.

31. S'agissant du paragraphe 31, M. Rechetov dit que selon les renseignements dont dispose le Comité, les nombreuses minorités nationales de la province autonome de Voïvodine coexistent harmonieusement. On pourrait probablement en dire autant de la République du Monténégro, mais il serait intéressant d'avoir des exemples précis illustrant les affirmations faites aux paragraphes 35 à 38 au sujet des dispositions en vigueur dans cette république.

32. On parle dans le rapport des organes de l'État qui s'occupent des questions liées aux minorités nationales et au suivi du respect des droits et libertés de ces groupes. Il faudrait donner un complément d'information sur les activités de ces organes.

33. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le rapport cite un ensemble de dispositions juridiques couvrant les violations des droits des minorités nationales. M. Rechetov demande si en cas de perpétration d'actes illégaux par la police, l'armée ou des agents de l'État, les dispositions juridiques visées au paragraphe 50 s'appliquent dans les faits et si les personnes concernées sont traduites en justice. La même question se pose à propos du paragraphe 51, en cas de violation de droits civils au motif de la nationalité ou de l'origine ethnique, et du paragraphe 53 en cas de déni du droit d'employer une langue ou une écriture données. Pourrait-on citer des exemples de cas où l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse aurait été sanctionnée (par. 54) ?

34. Pour ce qui est de l'application de l'article 5 de la Convention, M. Rechetov dit qu'à en juger par ce qui est exposé au paragraphe 63, il ne semble pas que l'établissement de contacts entre les autorités et les représentants de la communauté albanaise dans la province autonome du Kosovo-Metohija ait progressé. Par contre, la situation en Voïvodine telle qu'elle est décrite au paragraphe 64 semble plutôt prometteuse.

35. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 6, il faudrait fournir un complément d'information à propos de ce qui est dit aux paragraphes 68 et 71.

36. S'agissant de l'article 7, il est donné des renseignements convaincants sur l'enseignement des langues minoritaires dans la province autonome de Voïvodine. Il serait utile d'avoir confirmation du fait, signalé au paragraphe 80, que les membres de la communauté albanaise n'ont pas encore

soumis leurs programmes d'enseignement au Ministère de l'éducation de la République de Serbie. La communauté albanaise est-elle prête à appliquer l'accord Milosevic-Rugova dans les faits ? Certains éléments indiqués aux paragraphes 81 et 82 pourraient servir de point de départ à la recherche d'une solution au problème de l'éducation et mériteraient, à cet égard, d'être examinés de près. Si la communauté albanaise rejette les propositions mentionnées au paragraphe 82, peut-être pourrait-elle soumettre ses propres suggestions. L'impression donnée par les paragraphes 103 à 105 est que les établissements culturels du Kosovo-Metohija fonctionnent de manière relativement satisfaisante.

37. Dans son rapport (E/CN.4/1998/15) la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme est parvenue à la conclusion que, dans les faits, aucune mesure concrète n'a été prise pour faire appliquer le mémorandum d'accord signé par le Président Milosevic et M. Rugova. La commission mixte chargée de mettre en oeuvre cet accord s'est réunie plusieurs fois, mais les parties ont semblé camper sur leurs positions (par. 65). Malheureusement, les deux parties n'étaient pas disposées à faire des concessions. Selon les renseignements donnés par la Rapporteuse spéciale, la discrimination contre les Albanais persiste, notamment en ce qui concerne le droit d'acheter et de vendre des biens immobiliers.

38. M. Wolfrum, qui a fait précédemment fonction de rapporteur pour le pays mais qui se trouve dans l'incapacité d'assister à la session en cours, a communiqué des observations écrites dans lesquelles il déclarait, notamment, appuyer nombre des conclusions auxquelles est parvenue la Rapporteuse spéciale, notamment en ce qui concerne les difficultés rencontrées par les Albanais de souche pour accéder à la propriété immobilière.

39. M. Rechetov appelle l'attention sur un document publié par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités contenant une étude comparative des mesures de protection des minorités en Yougoslavie.

40. Enfin, il estime utile de mentionner le jugement prononcé en mars 1995 par le Tribunal administratif de Brunswick (République fédérale d'Allemagne) dans un procès intenté par une famille de demandeurs d'asile originaires de la province autonome du Kosovo-Metohija, en dépit des réserves formulées par un membre du Comité au sujet des motifs de l'organe judiciaire concerné, qui aurait éventuellement subi des pressions afin de décourager un nouvel afflux de réfugiés. La demande d'asile de la famille Jašari a été rejetée par le Conseil des juges au motif que les mesures prises au Kosovo qui pouvaient être assimilées à des actes de persécution à l'encontre des Albanais de souche n'étaient pas dirigées contre leur appartenance ethnique mais contre les activités politiques des séparatistes. Il avait été tenu compte des conclusions du Ministère allemand des affaires étrangères, d'une lettre datée du 14 février 1994, adressée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au Tribunal administratif suprême de Bavière et des communications adressées au Tribunal administratif de Munich en 1993 par le représentant de l'Autriche à la mission d'observation de longue durée au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

41. M. Rechetov forme l'espoir que le Comité pourra contribuer, fût-ce de manière modeste, à améliorer la situation des droits de l'homme en Yougoslavie et, par là-même, à instaurer la stabilité dans la région.

42. M. van BOVEN souligne la position officielle du Comité, à savoir que même en cas d'interruption du dialogue, les États parties continuent d'être liés par leurs obligations en vertu de la Convention. Il est donc extrêmement déçu de savoir qu'il n'a pas été tenu compte des conclusions du Comité concernant le précédent rapport de la Yougoslavie (A/48/18). Il regrette aussi que la mission de bons offices soit restée sans suite.

43. Il convient, avec le Rapporteur pour le pays, que le rapport, particulièrement ses paragraphes 6, 12, 17, 49, 51 et 71, décrit le cadre juridique en place mais ne donne pas d'exemples concrets de son application.

44. Il se joint également au Rapporteur pour former l'espoir que le Comité puisse jouer un rôle, quelque modeste soit-il, dans l'amélioration de la situation au Kosovo. Le rapport semble rejeter le blâme sur les Albanais de souche; c'est notamment le cas des paragraphes 63 et 80, dont il ressort que ce groupe, d'après la description qui en est faite, serait systématiquement réfractaire et obstructionniste. Il appelle l'attention de la délégation sur les conclusions et recommandations précédentes du Comité, reproduites dans le document A/48/18, notamment sur les paragraphes 538, 542 et 544 de ce texte.

45. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, la Rapporteuse spéciale affirme, au paragraphe 28 de son rapport (E/CN.4/1998/15), que les violations particulièrement graves du droit national et international qui ont été perpétrées au Kosovo exigeaient que les personnes arrêtées soient traduites en justice sans délai. Il semblerait qu'aucune mesure n'ait été prise à l'encontre des policiers qui avaient placé deux personnes en détention illégale, les avaient torturées et avaient communiqué au juge des informations fausses au sujet de la date de leur arrestation. Le paragraphe 31 mentionne des cas répétés de torture et de mauvais traitements, particulièrement au Kosovo, et le paragraphe 32 fait état du traitement brutal d'un manifestant, M. Dejan Bulatovic. En conclusion, la Rapporteuse spéciale a recommandé que des mesures soient prises sans délai pour mettre un terme aux brutalités policières au Kosovo, ouvrir une enquête sur le comportement des policiers et former les forces de l'ordre au respect des droits de l'homme. M. Van Boven attire aussi l'attention sur un rapport de la Rapporteuse spéciale rendant compte de deux procès intentés contre des Albanais du Kosovo inculpés de crimes contre l'État (E/CN.4/1998/9).

46. Il a été distribué au Comité le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement de la République de Serbie en date du 10 mars 1998. Il y est dit que les activités menées dernièrement par le Ministère de l'intérieur de la Serbie au Kosovo-Metohija avaient pour seul but de combattre le terrorisme, qu'elles étaient de portée strictement limitée et qu'elles visaient uniquement à liquider le "noyau terroriste". M. Wolfrum se demande si les enfants et les femmes dont les corps ont été montrés dans les médias étaient des membres de groupes terroristes. Les tueries auraient été perpétrées dans des habitations ou des cours. Est-ce là un moyen légitime de combattre le terrorisme ? M. Wolfrum se félicite par ailleurs de ce que le Gouvernement ait invité un groupe d'experts du Comité international de la Croix-Rouge à se rendre

au Kosovo-Metohija pour "vérifier la véracité des rumeurs colportées par certains médias". Un tel groupe sera-t-il autorisé à faire pratiquer des autopsies afin de déterminer les circonstances dans lesquelles certaines personnes ont trouvé la mort ?

47. S'agissant de la situation de la minorité rom au Monténégro, M. van Boven rapporte un incident décrit par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 83 de son rapport (E/CN.4/1998/15). Suite au viol d'une jeune Monténégrine à Podgorica en avril 1995 par un jeune Rom qui a été par la suite emprisonné, plusieurs centaines de personnes ont détruit les maisons et les biens de la communauté rom locale. Aucune procédure pénale n'a été engagée contre les auteurs jusqu'en juin 1997, lorsque les pressions exercées par la Rapporteuse spéciale ont semble-t-il déclenché la réaction voulue. Qu'en est-il de cette affaire actuellement ?

48. Selon le paragraphe 8 de ce même rapport, le Gouvernement a systématiquement refusé de se conformer à l'obligation internationale qui lui incombe de remettre les personnes inculpées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. On a prétendu que les personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre devraient comparaître devant des tribunaux nationaux mais, selon la Rapporteuse spéciale, un seul procès de cet ordre a eu lieu. M. van Boven aimerait connaître le sentiment de la délégation au sujet de ce qu'il considère comme une question très grave.

49. M. DIACONU dit que, par un fait ironique, la Yougoslavie était il n'y a pas si longtemps encore le champion de la cause des minorités : en effet, elle a lancé en 1978 les négociations qui ont conduit à l'adoption, par l'Assemblée générale en 1992, de la déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

50. Il est regrettable que la mission de bons offices qui a commencé en 1993 ait été interrompue et que ni l'Organisation des Nations Unies ni le Gouvernement yougoslave n'aient trouvé le moyen de surmonter les obstacles officiels et de permettre à la mission de poursuivre ses travaux.

51. L'autonomie n'est ni un droit reconnu aux minorités ni une obligation imposée aux gouvernements, mais le moyen d'atteindre certains objectifs politiques ou en matière de droits de l'homme. La portée de l'autonomie à accorder à une minorité est une question interne qui relève des différents pays concernés et les minorités sont libres de la réclamer non pas par des moyens violents, mais par des processus démocratiques pacifiques.

52. Il est difficile de comprendre pourquoi l'accord Milosevic-Rugova sur l'éducation, signé en septembre 1996, n'a pas été appliqué. Comment le Gouvernement yougoslave se propose-t-il de s'attaquer aux différents aspects de la question ?

53. Il est dit au paragraphe 17 du document de base (HRI/CORE/1/Add.40) que les langues et alphabets des minorités nationales sont utilisés officiellement dans les régions où vivent ces minorités. Il ressort clairement du rapport que, si la loi monténégrine prévoit l'emploi des langues des minorités, dont l'albanais, à des fins administratives ou autres, ce sont les municipalités

qui, dans la République de Serbie, sont chargées de ces questions. La conséquence en est que le problème de l'emploi des langues minoritaires a été résolu en Voïvodine mais pas au Kosovo. La Serbie devrait peut-être suivre l'exemple du Monténégro et aborder la question de la législation au niveau de la République. Dans quelle mesure l'albanais est-il utilisé au Kosovo pour les toponymes, dans les procès et dans les activités des organismes publics ?

54. Au paragraphe 18 du document de base, quelque 130 000 Valaques sont recensés dans les statistiques de la répartition de la population selon la langue maternelle, mais ce groupe n'est pas inclus dans la liste des minorités. Fait-il partie des dénommés Macédo-Roumains, ou Aroumains ? A-t-il accès à un enseignement dans sa langue maternelle ?

55. Pour ce qui est de la situation au Kosovo, toute intervention contre des groupes terroristes doit être proportionnelle aux objectifs poursuivis et se solder par le moins de pertes humaines et matérielles possible. Comme le Gouvernement admet dans le rapport que les terroristes ne constituent qu'une faible minorité, il n'y a aucune raison d'infliger des souffrances à la totalité de la population albanaise de souche. Comment les autorités ont-elles l'intention d'indemniser les familles dont les maisons ont été détruites ?

56. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que les mesures prises par l'État partie, telles qu'elles sont indiquées dans le rapport, sont largement conformes aux dispositions de la Convention. Il existe certes des carences, notamment en ce qui concerne l'application de la législation. Cependant, les observations du Comité au sujet de la mise en oeuvre de la Convention, pour importantes qu'elles soient, devront céder le pas aux événements graves qui ont lieu au Kosovo, et qui sont allés s'amplifiant au risque de dégénérer en guerre dans les Balkans et dans les pays voisins et de mettre sérieusement en danger la paix et la sécurité internationales. Il faudra traiter cette menace aussitôt que possible. Le Comité ne saurait rester silencieux face aux graves violations des droits de l'homme que l'on signale dans cette province et s'inquiète profondément de la poursuite des opérations militaires. Une solution armée, quelle qu'elle soit, ne peut qu'aggraver les problèmes et entraîner un usage accru de la force.

57. Il est clair que des problèmes politiques sont au coeur de la situation au Kosovo et des conflits qui s'y déroulent, mais le Comité n'est de toute évidence pas compétent pour se saisir de questions politiques. Il ne peut que traiter de thèmes liés à la Convention. Il reste que la situation actuelle n'est pas propice à une bonne mise en oeuvre de la Convention. On dénonce une vague de persécutions armées de la population albanaise du Kosovo, en violation non seulement de la Convention, mais également d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels la Yougoslavie est partie. Comment envisager l'élimination de la discrimination raciale dans ces conditions ? Le Comité devrait plutôt, avant toute chose, exhorter le Gouvernement à mettre un terme à la confrontation armée et à s'efforcer de rechercher une solution pacifique négociée et d'éviter d'aggraver le problème. Naturellement, ce même appel devrait être lancé également aux dirigeants de la population albanaise de la province.

58. M. GARVALOV dit qu'à l'époque, en 1993, il a souligné que le Comité était le seul à effectuer une mission de bons offices – par opposition à une mission d'enquête ou autre – pour examiner le problème du Kosovo, et ce à l'invitation du Gouvernement. Il est décourageant de constater que cette initiative n'a abouti à rien et il serait sans doute utile que le Gouvernement sache que le Comité aimerait la relancer.

59. Le rapport est dans l'ensemble instructif, notamment sa partie concernant l'application de l'article 7 de la Convention, mais il demande à être complété par des renseignements plus précis.

60. La situation au Kosovo s'est aggravée depuis 1989 pour atteindre la semaine passée le point où, bien qu'elle implique des violations des droits de l'homme et des phénomènes de discrimination raciale, elle a pris une tournure politique. Le Comité a déclaré officiellement qu'il ne saurait en aucune manière donner sa caution à des tentatives unilatérales de sécession ou d'atteinte à l'intégrité territoriale des États parties. Mais le cas du Kosovo montre comment une situation simple qui a peut-être eu pour origine quelques décennies plus tôt des actes de discrimination raciale mais qui n'a jamais été réglée pourrait dégénérer en un problème politique pratiquement insoluble.

61. Dans le cas du Kosovo, il est difficile, étant donné les circonstances, de demander que soient favorisées la compréhension, la tolérance et l'amitié, comme le préconise l'article 7. Les mentalités ne peuvent être modifiées du jour au lendemain; ce sera un processus très lent et il faut souhaiter que l'État partie réussisse à résoudre ce problème.

62. Citant un titre de l'édition de l'International Herald Tribune du 9 mars 1998, M. Valencia Rodriguez dit que la situation au Kosovo constitue un problème mondial. Dans sa déclaration du 10 mars, le Gouvernement de la République de Serbie a établi une distinction nette entre terroristes d'une part et, d'autre part, membres de la minorité nationale albanaise. Il reste qu'aux paragraphes 80 et 81 du rapport, il n'est fait mention que "des séparatistes albanais"; l'emploi de l'article défini n'est pas sans importance. L'État partie pourrait-il préciser comment il perçoit les Albanais du Kosovo – sont-ils tous séparatistes, ou seulement certains d'entre eux ?

63. Au paragraphe 8, les musulmans sont énumérés parmi les groupes constitutifs de la structure démographique du pays. Sont-ils ethniquement différents des Serbes ou des autres minorités, ou leur diversité tient-elle seulement à leur appartenance à la foi musulmane ? Les 26 922 Bulgares du pays jouissent-t-ils réellement de l'égalité et de la liberté décrites au paragraphe 15 en vertu des dispositions constitutionnelles relatives aux minorités nationales ? Une des raisons pour lesquelles la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme a mentionné les Bulgares dans son rapport spécial sur les minorités (E/CN.4/1997/8) est que ce groupe a exprimé des griefs : il n'y aurait pas suffisamment de cours enseignés en bulgare et pas suffisamment d'émissions de radio et de télévision dans cette langue; aucune aide publique n'est prévue pour l'ouverture de centres culturels bulgares ou la reconstruction des églises bulgares délabrées; et des pressions seraient exercées sur eux parce qu'ils tenaient à revendiquer l'ethnicité bulgare tout en restant des citoyens yougoslaves respectueux des lois.

64. Bien que le rapport mentionne l'existence de trois quotidiens et de trois émissions de radio et de télévision régulières en turc, il ne mentionne pas les Turcs comme minorité distincte dans la structure démographique du pays. Le fait que l'on compte 3 149 heures d'émissions de radio ou de télévision en turc contre 105 en bulgare (par. 97) donne à penser que la minorité turque est relativement importante, sans doute cent fois plus nombreuse que la minorité bulgare. Qu'en est-il exactement ? Les autorités ont-elles évalué l'efficacité de leur politique éducative et pédagogique ? Le Groupe de travail mixte du Comité et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'intéresse de très près à cette question.

65. M. SHERIFIS aimerait obtenir des statistiques, ainsi que des exemples, de la participation des membres des différentes minorités nationales à la vie politique du pays. Ces groupes ont-ils un accès équitable à la fonction publique ainsi qu'aux corps exécutif, judiciaire et législatif ?

66. Que fait l'État partie pour donner suite à la recommandation générale V du Comité selon laquelle le Gouvernement devrait diffuser les objectifs et les principes de la Charte, des déclarations relatives aux droits de l'homme et de la Convention ? La Rapporteuse spéciale a recommandé, dans son rapport à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/52/490, par. 206), que le Gouvernement devrait créer un programme d'éducation sur les droits de l'homme dans les écoles, les universités et les facultés de droit ainsi que dans les écoles de police, et devrait promouvoir une connaissance plus approfondie et plus générale des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Yougoslavie est partie ainsi que leur application directe dans les procès. Ces recommandations semblent être très pertinentes.

67. Qu'en est-il de l'accord sur l'éducation conclu entre le Président Milosevic et le dirigeant de la communauté kosovar ? Quelles sont ses chances de mise en oeuvre ? Son application serait à coup sûr bénéfique non seulement aux habitants du Kosovo, mais aussi à la Yougoslavie tout entière ainsi qu'à la cause de la paix dans le pays et la région. M. Sherifis se joint à l'appel lancé par M. Valencia Rodriguez à cet égard. Que pense l'État partie de la proposition du Comité d'apporter sa contribution soit par une reprise de sa mission de bons offices, soit d'une autre manière ?

La séance est levée à 18 heures.
